



3 mars 2015

(15-1195)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS
(DOCUMENT G/SPS/N/EU/64)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 25 février 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. S'agissant du problème commercial concernant la proposition de règlement de l'Union européenne abrogeant le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments, notifiée au Comité dans le document G/SPS/N/EU/64 et les addenda, le Pérou souhaite revenir sur certaines des questions qu'il a déjà traitées et qui continuent de faire l'objet d'un désaccord de la part des différents acteurs péruviens liés à l'exportation de produits traditionnels issus de la biodiversité, étant donné que leur production et leur commerce sont stimulés dans le cadre de la politique de l'État péruvien.

2. La proposition de règlement serait incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 "Évaluation des risques et détermination du niveau approprié" et avec le paragraphe 2 de l'article 2 "Droits et obligations fondamentaux" de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) car l'interdiction de commercialiser les nouveaux aliments ne repose pas sur une évaluation des risques effectuée par l'Union européenne qui fournirait le fondement scientifique nécessaire justifiant l'application de la mesure restrictive, mais sur la difficulté du requérant à démontrer l'innocuité du produit qu'il souhaite commercialiser sur le marché européen, bien que certains de ces aliments soient déjà commercialisés dans d'autres pays Membres de l'OMC. Par conséquent, le Pérou demande à l'Union européenne d'expliquer en quoi cette proposition de règlement serait compatible avec les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS, qui imposent aux Membres l'obligation d'établir leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base d'une évaluation des risques.

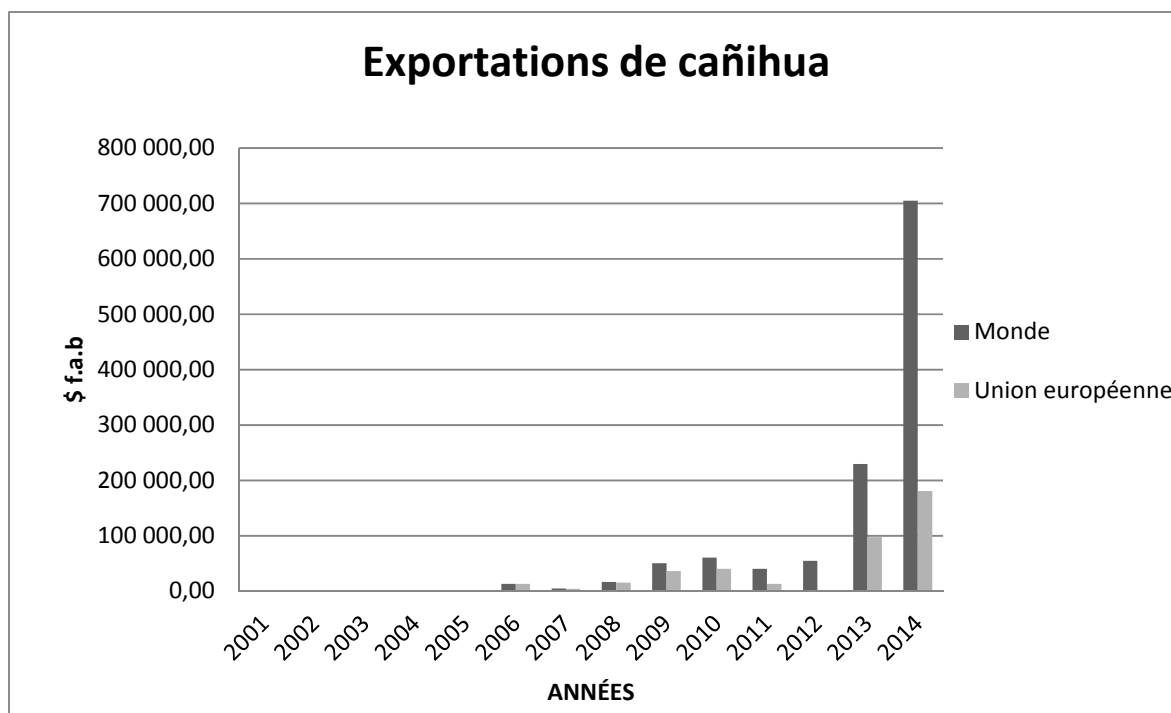
3. De même, cette proposition serait incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS puisqu'elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir un niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, lorsqu'on la compare aux législations d'autres Membres de l'OMC qui concernent la même question mais entraînent la mise en œuvre de mesures moins restrictives.¹

4. Il convient de mentionner que les produits traditionnels issus de la biodiversité péruvienne à fort potentiel sont affectés par le règlement actuel de l'Union européenne sur les nouveaux aliments. Le tableau ci-après, par exemple, qui concerne les exportations péruviennes de cañihua² (*Chenopodium pallidicaule*) au niveau mondial, notamment vers l'Australie, le Canada et les États-Unis, indique qu'elles se sont accrues de plus de 317% en 2013 et de 206% environ en 2014. Il est évident que le cañihua est consommé en toute sécurité depuis longtemps, ce qui a

¹ Ces législations sont, par exemple, les mesures administratives de la République populaire de Chine concernant l'examen de la sécurité sanitaire des nouveaux produits alimentaires et le titre 28 de la partie B du Règlement canadien sur les aliments et drogues.

² Le cañihua est une céréale des Andes à grande valeur nutritive qui contient deux fois plus de protéines que des aliments tels que le blé, le riz ou l'avoine. Originnaire de l'Altiplano péruvien, il est produit principalement dans la région de Puno, au nord du Lac Titicaca.

permis sa large acceptation sur le marché international. Cependant, sa commercialisation sur le marché de l'Union européenne est restreinte et son potentiel réel ne peut pas être exploité.



Source: Promperú

5. Sans préjudice des questions posées ci-dessus, le Pérou demande aussi à l'Union européenne de clarifier le sens de l'expression "d'une grande partie de la population" figurant à l'article 2 "Définitions", paragraphe 2, alinéa c). Cette définition ne précise pas quels doivent être le pourcentage ou le nombre de personnes pouvant être considérés comme "une grande partie" de la population, ni s'il doit s'agir d'un échantillon représentatif de la population totale du pays ou si la population de zones particulières peut être prise en compte.

6. En conclusion, le Pérou espère que l'Union européenne pourra régler les questions qui suscitent des préoccupations dans la proposition de règlement et qui ont été soulevées au fil des années de discussions consacrées par le Comité à ce problème, qui représente un obstacle potentiel à l'accès réel et effectif au marché européen des produits traditionnels issus de la biodiversité. Nous remercions par avance l'Union européenne pour la flexibilité dont elle fera preuve dans le traitement des problèmes soulevés.